

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1518

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, est insérée la phrase suivante : « Le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins qu'il estime, en conscience, indispensables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un protocole legaliste qui, croyant respecter la volonté du malade, risque de l'enfermer dans une demande d'un moment, ou une « directive anticipée » remontant à une étape de sa vie où il n'était pas malade ! Elle ne peut transformer le médecin en un simple exécutant.